

Procès-Verbal - Séance du 13 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie PETIT, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Valérie PETIT, Eric MICHEL, Jacques CHAMBRELAN, Corinne VERRIER, Dominique LEBIDEAU, Sandrine LOFONG, Joël DUTOT, Emmanuel PASQUIER, Hélène ESCOULA, Damien HENRI,

Absent excusé : M. Fabien PAREYT

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PASQUIER

I – ECOLE : Organisation 2023

Madame le Maire rend compte des résultats de l'enquête effectuée auprès des parents d'élèves de la commune. Elle fait part du courrier reçu de la Direction d'académie des services de l'éducation nationale confirmant la fermeture d'une classe au sein du RPI en 2022.

Par ailleurs, les services de l'éducation nationale ont donné un accord de principe pour scolarisation des enfants de Fongueusemare à Ecrainville à la rentrée 2023.

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole concernant le transport des élèves vers Ecrainville. La Région Normandie sera sollicitée afin d'organiser ce transport.

Le projet d'utilisation des bâtiments scolaires est évoqué.

II – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : RAPPORT DU 17 JUIN 2022

DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA RESTITUTION D'UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Madame le Maire - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de retenir** comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1^{er} octobre 2021
- **de valider** le montant de la restitution de charges suivant :
Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20 €
Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.

DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Madame le Maire - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€
Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.

DOSSIER N°3 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'EPOUVILLE

Madame le Maire - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€
Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.

DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES OPERATIONS D'HABITAT ET D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR LA VILLE DU HAVRE – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE – ADOPTION

Madame le Maire - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de valider** le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

III – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Madame le Maire rappelle la convention avec le Département relative à la participation de la commune au fonds de solidarité logement (FSL) de 2021 à 2023. La contribution s'élèvera pour 2022 à 145,16 €.

IV – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 25 juillet 2022,

Considérant que la commune de Fongueusemare s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de FONGUEUSEMARE, et de ses budgets annexes,

- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V – INDEMNITE DES ELUS :

Madame le Maire informe que l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet qui porte à 4 025,53 e la valeur de l'indice 1027 va avoir une incidence sur le budget.

Compte tenu de l'impact de cette augmentation, elle propose de ne pas l'appliquer sur les indemnités des élus.

Pour rappel, l'indemnité de fonction du Maire représentait 25,5 % de l'indice brut 1027, celle des adjoints 9,9 % de l'indice brut 1027.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu la délibération n°268.2020.09 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les indemnités du Maire et des adjoints suite à l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022,

FIXE à 24,64 % de l'indice 1027 l'indemnité de fonction du Maire

9,57 % de l'indice 1027 l'indemnité de fonction des adjoints.

VI – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 29 septembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-55 du 14 mars 1968.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

VU

- le Code général de la Fonction Publique,
 - la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,
 - le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES/SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,99 %.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,10 %.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- d'autoriser la commune à adhérer au contrat-groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tous actes y afférant.
- d'autoriser le maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

VII – DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions le correspondant incendie et secours peut sous l'autorité du Maire :

- informer et sensibiliser les habitants de la commune et le conseil municipal sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile.
- préparer les mesures de sauvegarde obligation de planification et d'information préventive.
- organiser des moyens de secours à la protection des personnes, des biens et de l'environnement
- organiser les secours soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Eric MICHEL comme « correspondant incendie et secours ».

VII – MISSION MEDIATION PREALABLE :

Madame le Maire présente la convention proposée par le CDG76 pour bénéficier de l'action du médiateur du centre de gestion en cas de contentieux avec les agents.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Cérémonie honorariat de Maire - Georges CHEDRU

Le point est fait sur l'organisation de la cérémonie de remise de l'honorariat à Monsieur Georges CHEDRU, prévue le 1^{er} octobre 2022.

Urbanisme

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier qu'elle a adressé dans le cadre du déplacement d'un talus en zone protégée du PLU.

Acquisition d'un souffleur

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de remplacer le souffleur de la commune.

Aménagements du cimetière

Les travaux de taille de la haie sont commencés, du gravier sera apporté afin de combler l'allée centrale et la remise en herbe sera effectuée entre les tombes.

Sobriété énergétique éclairage public

Madame le Maire rend compte de la visite de M. DERNONCOURT du service voirie de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Après échanges, le conseil municipal :

DECIDE,

- qu'afin de maintenir un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu la nuit de 22 h à 6 h 45 (à l'exception des mois de juin, juillet et août),
- l'éclairage public sera maintenu toute la nuit sur le point lumineux situé sur le rond-point du centre-bourg et sur le point lumineux situé au bas du hameau du Mont-Rôty.
- l'éclairage public ne sera pas allumé le dimanche matin.
- l'éclairage public sera interrompu en juin, juillet et août, à l'exception des deux points lumineux permanents indiqués ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Radiateur mairie

L'acquisition d'un radiateur est prévue, en complément de celui existant à la mairie.

11 novembre / Colis des anciens

Le point est fait sur l'organisation de la cérémonie du 11 novembre.

Le conseil municipal décide de reconduire le colis des anciens comme les années précédentes.

Aucune autre question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23h.